



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE



Gourbeyre, le- 8 AOUT 2024

SERVICE INSPECTION-CONTRÔLE-EVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-controle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

a

Réf. : DG/ICEA [REDACTED] /2024-15)
Envoi en recommandé
AR n° 26 178 585 40324

Madame la Directrice
EHPAD LES ROSES DE LIMA
Route de Desbonnes
Lieu-dit Gonon
97115 SAINTE-ROSE

Madame la Directrice,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Roses de Lima, situé Route de Desbonnes, lieu-dit Gonon SAINTE-ROSE (97115), a été mené du 11/12/2023 au 15/02/2024.

Cette mission prévue au programme de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023 s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 11 juin 2024. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

Vous m'avez adressé vos observations par courrier daté du 9 juillet 2024. Après l'analyse des éléments transmis, je vous notifie à titre définitif les mesures correctives (5 prescriptions et 9 recommandations) dont vous trouverez le détail en annexe (tableau des mesures définitives) au présent courrier.

La mise en œuvre dans les délais impartis des injonctions et des prescriptions vous incombe. Je vous saurai gré d'adresser les éléments attestant leur réalisation à la Direction animation et organisation des structures de santé de l'ARS.

Un nouveau contrôle, sur site, pourra être diligenté à tout moment, afin notamment de vérifier la mise en œuvre effective des mesures notifiées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

7/

Le Directeur Général,

Delphine SCHERER

[Signature]

Signé

Directrice de l'animation et de
l'organisation des structures de Santé

MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES
CONTROLE SUR PIECES DU 11/12/2023 AU 15/02/2024
EHPAD LES ROSES DE LIMA

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E1, E2, et E5	P1	Le règlement de fonctionnement doit contenir l'ensemble des rubriques prévues par la réglementation, notamment les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Il doit être remis à tous les intervenants (salariés, professionnels libéraux, bénévoles). Il doit être daté, et mis à jour tous les cinq ans.	Articles R.311-33 à R.311-35 du CASF	La révision du règlement de fonctionnement sera prévue sur le 2 ^{ème} semestre 2024. Une copie validée sera transmise à l'ARS	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E3	P2	Le projet d'établissement doit être finalisé avec notamment un volet projet de soins nécessitant la participation active du médecin coordonnateur. La consultation du CVS doit être formalisée.	Article L.311-8 du CASF	Une nouvelle équipe de direction est arrivée en fin 2023 et 1 ^{er} trimestre 2024. Le PE arrivant à échéance fin 2024 sa révision aura lieu au 1 ^{er} semestre 2025. Validé il sera transmis à l'ARS	<u>Prescription maintenue</u> Le document transmis est un avant projet 2019-2024. L'établissement ne dispose pas de projet d'établissement définitif 6 mois

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E4	P3	Le conseil de la vie sociale doit se réunir au minimum 3 fois par an.	Article D.311-16 du CASF	Un calendrier des instances a été élaboré. 3 réunions prévues par an. Les dates retenues en 2024 sont 4 juillet, 5 septembre et 5 décembre 2024. Les comptes rendus seront adressés à l'ARS annuellement.	<u>Prescription levée</u> Les comptes rendus doivent être communiqués à l'ARS après chaque séance en 2024 puis annuellement en 2025.
E6	P4	L'EHPAD doit signer une convention avec un hôpital de proximité. Il est recommandé de privilégier un établissement de santé disposant d'un service d'urgence.	Article D.312-155-0.5° du CASF	L'établissement prend acte de la prescription. La convention sera transmise à l'ARS dès signature	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E7 et R6	P5	L'EHPAD doit formaliser une procédure interne pour la gestion des EIG et EIGS. L'établissement devrait également formaliser une procédure interne pour la gestion des réclamations des résidents.	Article L.331-8-1 du CASF	La procédure de gestion des EI ainsi que celle de gestion des plaintes et de gestion des réclamations sont en cours de rédaction. Elles seront transmises à l'ARS dès validation et entrée en vigueur	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E8	P6	Le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gériatrie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue.	Article D.312-157 du CASF	Transmission d'un copie du Diplôme d'université Médecin coordonnateur d'Ehpad en enseignement à distance obtenu en 2022	<u>Prescription levée</u>
E9	P7	Le médecin coordonnateur doit produire chaque année un rapport d'activités médicales complet.	Article D.312-158 du CASF	L'établissement transmettra à l'ARS un rapport d'activité médicale détaillée pour 2024	<u>Prescription maintenue</u> Le rapport médical doit être transmis chaque année 12 mois

TABEAU DES RECOMMANDATIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R1	R1	L'organisme gestionnaire devrait donner au directeur de la structure une délégation suffisante lui permettant d'assurer ses missions de direction (gestion RH, gestion budgétaire, gestion des moyens...).	L'établissement prend acte de la recommandation	<u>Recommandation maintenue</u>
R2 et R8	R2	La permanence de direction et l'astreinte ne devraient pas reposer sur la seule personne du directeur, 7j/7 et 24h/24.	L'astreinte est partagée par l'équipe de d'encadrement sur les week-ends et les jours fériés, entre directrice, l'attachée de direction, la cadre de santé et la coordinatrice vie sociale et hébergement.	<u>Recommandation levée</u>
R3	R3	L'EHPAD doit organiser la représentation du personnel (CSE). Article L.2311-2 du code du travail.	Les élections du CSE ont eu lieu en novembre 2023. Les réunions se tiennent mensuellement. Les résultats des élections en annexe 2.	<u>Recommandation levée</u> L'annexe transmise n'est pas lisible transmettre un document lisible à l'ARS.

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R4 et R5	R4	L'EHPAD devrait initier une démarche continue d'amélioration de la qualité, et y associer l'ensemble du personnel. Cela ressort notamment des recommandations de l'évaluation externe que l'EHPAD doit prendre en compte.	L'amélioration continue de la démarche qualité est au cœur de notre métier. Un plan d'action qualité et gestion des risques est déployé sur la résidence.	<u>Recommandation maintenue</u> Transmettre le plan d'actions à l'ARS
R7	R5	L'EHPAD devrait conventionner avec l'ensemble de ses prestataires, au premier rang desquels (entretien des bâtiments, des espaces verts, services généraux, remplacements de personnels absents...). La convention signée avec devrait être transmise à l'ARS.	Transmission : - du contrat de prestation de services signée le 12/08/2019 avec la pour une indéterminée pour l'entretien des locaux et la gestion du linge. - du contrat de prestation de services signée le 10/09/2019 avec la pour une indéterminée pour la fourniture de prestation de service en restauration».	<u>Recommandation levée</u>

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R9	R6	L'EH PAD devrait élaborer une procédure pour la préparation du plan de formation (avec notamment la mention de qui contribue à son élaboration – rôle du médecin coordonnateur), ainsi que des outils de suivi du plan.	Le plan de formation est aujourd'hui élaboré en collaboration avec [REDACTED]. La compagnie d'entretiens professionnels 2024 permettra d'élaborer un plan de formation adaptés aux besoins et aux souhaits des équipes pour les prochaines années. Une copie du plan de formation 2025 pourra être transmis à l'ARS sur demande.	<u>Recommandation maintenue</u> <i>Le plan de formation doit être transmis à l'ARS ainsi que les outils de suivi mis en place</i>
R10	R7	Des fiches de postes devraient être élaborées et remises à l'ensemble des agents de l'établissement.	Transmission des fiches de poste concernant les fonctions suivantes : - Directeur d'Ehpad, datée du 13/05/2019, - Hôtesse d'accueil/comptable mise à jour le 12/04/2020, - Psychologue mise à jour le 12/04/2019 - IDE, mise à jour le 12/04/2019 - Ergothérapeute diplômé d'état mise à jour le 12/04/2019 - IDE coordonnatrice datée du 13/01/2021 - Animatrice mise à jour le 12/04/2019 - Aide-soignant / AMP diplômé d'état, de jour et de nuit mise à jour le 12/04/2019	<u>Recommandation levée</u>

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R11	R8	L'EHPAD devrait former l'infirmier coordonnateur à ses missions spécifiques au sein de l'établissement.	Transmission des diplômes d'IDE et de cadre de santé de l'IDEC (voir mission spécifique)	<u>Recommandation maintenue</u> L'IDEC n'a pas suivi de formation relative à ses fonctions spécifiques en Ehpad
R12	R9	L'EHPAD devrait produire chaque année un rapport d'activités complet, décrivant les activités, animations, alimentation, vie quotidienne...).	Le rapport d'activité médicale 2025 détaillera la vie quotidienne des habitants de l'Ehpad	<u>Recommandation maintenue</u> Transmettre le rapport annuellement à l'ARS en prenant en compte la remarque
R13, R14, R15, R16, R19 et R21	R10	L'EHPAD devrait formaliser, compléter, actualiser, vérifier, dater, signer... plusieurs procédures et protocoles, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : - Entretien - DASRI, - Accompagnement de fin de vie - Contention - Douches - Problèmes d'incontinence - Circuit du médicament	Travail en cours au sein de la résidence pour mettre à jour et créer les protocoles et procédures nécessaires au travail quotidien et à la gestion des urgences. Dès leur validation les équipes seront sensibilisées. La résidence a fait appel au cabinet de consultant [REDACTED] pour l'accompagner dans ce travail	<u>Recommandation maintenue</u> Transmettre les procédures et protocoles à l'ARS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R17	R11	L'EHPAD devrait formaliser son projet d'animation (choix des animations, des activités, participation des résidents aux propositions et choix, répartition animation interne / intervenants extérieurs...) et produire un bilan des activités conduites.	En 2025 commenceront les groupes de travail afin de rédiger le projet d'établissement 2025-2030. Le projet d'animation, central à la résidence fera l'objet de toute notre attention.	<u>Recommandation maintenue</u> Transmettre le projet d'animation validée à l'ARS.
R18	R12	L'établissement devrait veiller à la cohérence des informations contenues dans les différents documents produits, notamment concernant le nombre de chambres au sein de l'EHPAD (conformité à l'autorisation).	L'établissement se conforme à son autorisation soit 68 places HP, 9 places HT et 10 places d'accueil de jour. 55 places HP sont habilités à l'aide sociale. 1 PASA de 12 places est également proposé à nos habitants	<u>Recommandation maintenue</u> Revoir la remarque 18 du rapport concernant les différents documents produits par l'établissement.
R20	R13	L'EHPAD devrait veiller à organiser régulièrement le recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles, puis veiller à la prise en compte des doléances reçues.	Une procédure de gestion des plaintes et des réclamations est en cours de rédaction. Une enquête de satisfaction annuelle sera créée en 2024 à destination des familles, des proches et des partenaires. Parce que la satisfaction de nos habitants est notre priorité, un plan d'action sera construit en regard des retours afin d'améliorer la qualité de nos prestations.	<u>Recommandation maintenue</u> Transmettre la procédure, le questionnaire de satisfaction et le plan d'action à l'ARS.